

## **Règlement de voirie**

### **1. Dispositions Générales**

Cf délibération de l'intérêt communautaire

### **2. Les modalités des Travaux**

- 2.1. L'implantation de la signalisation
- 2.2. Les accotements et fossés en bord de voirie
- 2.3. La préparation des travaux
- 2.4. L'exécution des travaux
- 2.5. La réception des travaux

### **3. La rétrocession des voiries dans le domaine communautaire**

## **2. Modalités des Travaux**

### **2.1 Implantation de la signalisation**



#### **HAUTEUR D'IMPLANTATION**

- En ville : 2,30m sous le dernier panneau.
- En rase campagne : 1m sous le dernier panneau.



#### **IMPLANTATION DE PANNEAUX**

- Les panneaux de danger, sont toujours implantés en signalisation avancée, avant le point ou le début de la zone à signaler.
- Hors agglomération, la distance normale d'implantation est comprise entre 100 et 200m. Elle est choisie aussi proche que possible sur 150m sur route et 200 m sur autoroute, sauf difficultés spéciales sérieuses ou avantages marqués à la modifier, notamment pour améliorer la visibilité du signal ou pour tenir compte de la vitesse des véhicules.



#### **IMPLANTATION DE PANNEAUX**

- Les panneaux de danger, sont toujours implantés en signalisation avancée, avant le point ou le début de la zone à signaler.
- En agglomération, la distance normale d'implantation est comprise entre 0 et 50m. Elle est choisie aussi proche que possible de 50m.

### **2.2 Les accotements et fossés en bord de voirie**

- La communauté de communes assure :

- Le fauchage des accotements de voirie, selon l'organisation suivante (elle peut varier en fonction de la météorologie) :
  - 1ère période : mi-mai à mi-juin : réalisation du fauchage sur une largeur d'épareuseuse (1 mètre de large), sauf endroits à caractère dangereux (cavée, virage, manque de visibilité, panneaux de signalisation).
  - 2ème période : mi-août à mi-octobre : réalisation du fauchage sur l'intégralité des accotements.

### **2.3 La préparation des travaux**

#### **2.3.1 Obligations administratives avant travaux - établissement des autorisations**

##### **a) Les demandes à usage privatif**

Tous travaux sur l'ensemble du réseau routier ou toute occupation temporaire du domaine public routier nécessite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT). Le permis de stationnement est nécessaire pour les opérations sans implantation dans le sol. La permission de voirie concerne les travaux qui modifient le sol ou le sous-sol du domaine public.

##### **Permis de Stationnement :**

Le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol pour déposer des matériaux, stationner ou surplomber le domaine public. Il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour les travaux suivants :

- Ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade).
- Pose d'une benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir.
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple).
- Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles par exemple.

Le permissionnaire doit adresser son dossier auprès de l'autorité en charge de la police de la circulation soit la commune qui délivre les autorisations. **Le Maire peut demander l'avis technique de la CCRS mais ce n'est pas obligatoire.**

#### Permission de voirie :

La permission de voirie est une autorisation d'occuper le domaine public avec emprise au sol. Elle s'applique aux travaux qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol, tels que les opérations suivantes :

- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage.
- Installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau ...).
- Aménagement de sécurité.
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains.
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple.

**La demande de dossier est recueillie par la commune qui demande obligatoirement l'avis technique de la CCRS. Le permissionnaire doit adresser son dossier avec les pièces suivantes :**

- Une photo de l'emplacement actuel.
- Un plan de situation à une échelle lisible décrivant la situation actuelle et la situation future.
- La période souhaitée

La CCRS délivre à la commune sous un délai de 1 mois son avis technique. Un avis défavorable de la CCRS entraîne automatiquement le refus de la permission de voirie. La commune délivre l'arrêté de circulation pour la réalisation des travaux en transmet une copie à la CCRS.

#### Arrêté de Circulation :

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation pour la mise en place d'une signalisation qui sera délivré par la commune qui transmet une copie de l'arrêté à la CCRS pour information.

Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture de la route à la circulation.
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie).
- Restrictions de chaussées.
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées.
- Interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules.
- Régimes de priorité.
- Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids.

Les demandes de permissions de voirie affectant le patrimoine routier de [www.s2logovoirie.fr](http://www.s2logovoirie.fr) et délivrées par le Conseil départemental.

**b) Les demandes des concessionnaires :**

Ces opérateurs bénéficient d'un droit d'occupation :

- Si le demandeur est un concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, l'occupation n'est pas soumise à autorisation, mais ces opérateurs doivent obtenir un accord technique sur les conditions de réalisation.
- Si le demandeur opérateur est un opérateur de télécommunication, il est soumis à permission de voirie (art L.47 du Code des postes et des communications électroniques).

Les autres concessionnaires sont soumis à permission de voirie.

Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléas de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

**c) Travaux imprévisibles :**

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par courriel ou téléphone les services municipaux compétents et ceux de la CCRS notamment via le cadre d'astreinte (06 82 04 44 41) dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit, au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

**d) Affichage des arrêtés :**

L'arrêté doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

L'entreprise doit afficher les arrêtés de voirie au minimum 48 heures avant le démarrage des travaux, sur des supports appropriés, autres que le mobilier urbain et en nombre suffisant.

L'entreprise devra prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve du bon affichage des arrêtés, conformément à la réglementation en vigueur.

**e) Infractions - contraventions en absence d'autorisation**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées et poursuivies selon la législation en vigueur. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du Code de la voirie routière) ceux qui :

- 1) Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine tranchée, ...).
- 2) Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie.
- 3) Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.

- 4) Auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public (laitance, ...).
- 5) N'auront pas taillé ni élagué tout végétal dépassant sur le domaine public sauf autorisation spécifique.
- 6) Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.
- 7) Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions constatées soit par la collectivité, soit par la CCRS, relatives notamment à la sécurité du chantier, le Maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté d'arrêt de chantier ou le cas échéant, procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai de 24 heures maximum après notification.

#### **f) Responsabilités de l'intervenant**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de ses interventions. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée en cas de malfaçon, selon les réglementations en vigueur.

#### **2.3.2 Interventions sur les chaussées récentes**

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées construites ou rénovées **depuis moins de 3 ans** (articles L.115-1 et 141-9 du Code de la voirie routière). En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée et précisée au cas par cas.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

#### **2.3.3 Coordination des travaux**

##### **a) Les acteurs**

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la voirie routière, il est de la responsabilité conjointe du Maire et du Président de la CCRS d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

- La coordination temporelle qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public.
- La coordination spatiale qui implique, au cours de la conduite des travaux, d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques.
- La coordination financière qui permet une mise en commun et la rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent sous la forme de réunions annuelles de coordination.

## b) La programmation

Le Maire et le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine publieront chaque année la liste des travaux de l'année (R.1151 du Code de la voirie routière). Ce programme sera diffusé à tous les organismes concernés qui devront en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée du chantier. Le Maire et le Président de la Communauté Communes établissent ensuite un calendrier pour l'ensemble des travaux à exécuter. Tout refus d'inscription au calendrier doit être motivé.

Dans le même souci de coordination, l'entreprise chargée des travaux adressera par courriel au gestionnaire de la voirie, une information de commencement des travaux 21 jours avant la date de ceux-ci. S'il y a une restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter un arrêté auprès des services de la commune.

### 2.1.4 Etat des lieux avant travaux

Lors des interventions sur la voirie communautaire, l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant peut être effectué par les services communautaires en étroite collaboration avec ceux des communes. **Cet état des lieux a lieu au plus tard une semaine avant le début des travaux.** L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier. La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

### 2.1.5 Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information à la population comportera, à ses extrémités, un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date, la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie. La taille des panneaux et leur nombre varieront en fonction de l'environnement (largeur des rues, encombres des trottoirs,) et seront fixés dans l'accord préalable.

## 2.4 Exécution des travaux

L'exécution des travaux est soumise à l'arrêté délivré par le maire qui est en charge de sa bonne exécution. La commune peut si elle souhaite demander l'appui technique de la CCRS durant le déroulement des travaux.

### 2.4.1 Travaux de réalisation de tranchées

#### a) Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 1 mètre de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois (3) ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée. Pour les tranchées d'une distance supérieure à 1 mètre par rapport à la rive de chaussée, les matériaux pour le remblaiement seront des graves naturelles.

Pour une distance inférieure à 1 mètre par rapport à la rive de chaussée, les matériaux pour les remblaiements seront des graves naturelles. Pour cette dernière intervention, la finition sur une épaisseur moyenne de 0,10 mètre sera réalisée en grave reconstituée et engazonnée.

#### b) Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront pas réalisées sur une longueur pouvant dépasser 50 mètres (sauf rendement particulier, par ex : micro-tranchées), au fur et à mesure par sections successives. Les communes et la CCRS pourront, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses\* de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

\*Heures définies par la CCRS

#### **c) Protections et clôtures des fouilles et du chantier**

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières conformes.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites par l'intervenant. A défaut, la CCRS procédera à la remise en état aux frais de l'intervenant.

#### **d) Couverture des réseaux**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrit pour la réfection (revêtement, couche de base et fondation).

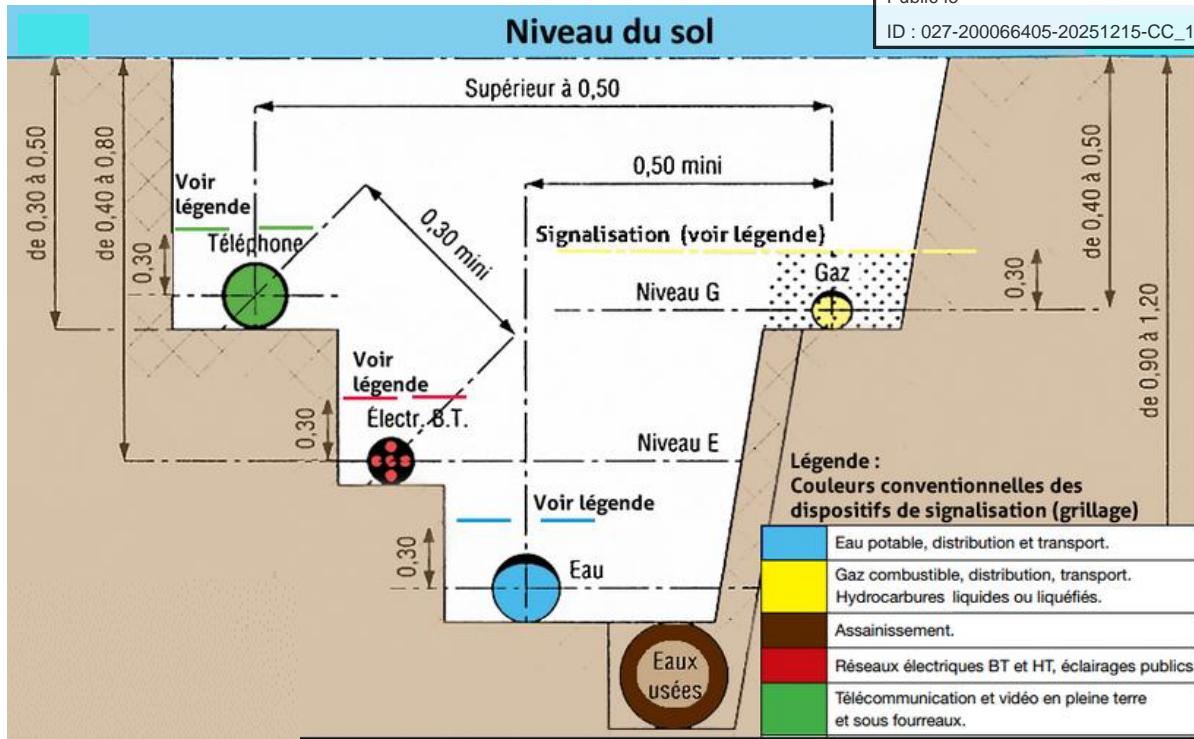
Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain,).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.



### e) Remblaiement

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. L'ouverture ne pourra pas excéder 48 heures.

Aucun matériau du site ne servira pour le remblaiement de la tranchée sous chaussée.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA) :

- La qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante.
- La qualité de compactage q3 pour les 0,60 m sous-jacents.
- La qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, ou autre afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale qui devra être réengazonnée.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

#### 2.4.2 Travaux de réfection de voirie

##### a) Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées et parkings s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Toutes les réfections de chaussée devront être réalisées en béton bitumineux 0/10.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, la structure à envisager pour la réfection, sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, et que celle-ci ne présente aucun défaut du rapport portance/utilisation, l'intervenant veillera à remettre à l'identique la structure de chaussée initiale.

Sauf contraintes démontrées, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concernés.

### b) Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux devront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes et/ou surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>.
- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc.).
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

#### Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

#### Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

#### Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant). Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

#### Mobilier urbain

Tout mobilier urbain qui aura été déplacé par l'intervenant devra être replacé à ses frais et, s'il ne peut être réutilisé, mis à la disposition de la Communauté de Communes Roumois Seine.

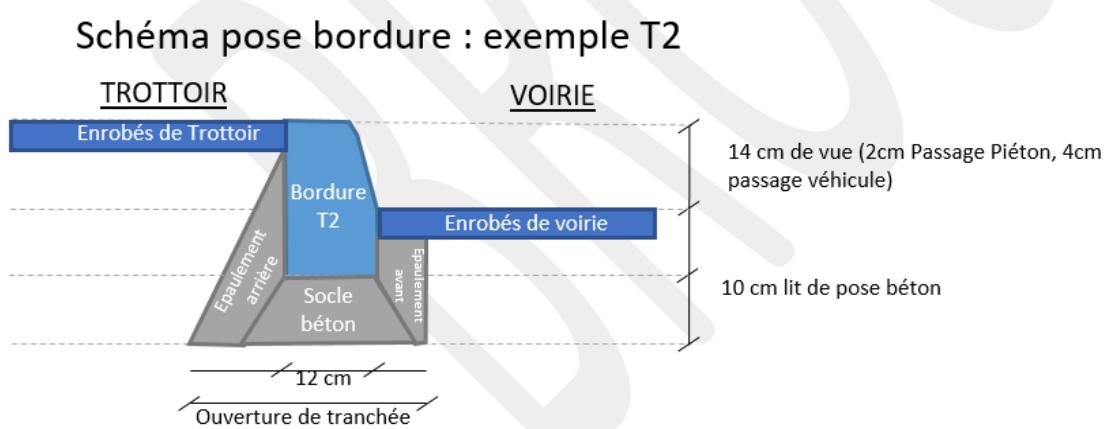
### c) Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée, de façon

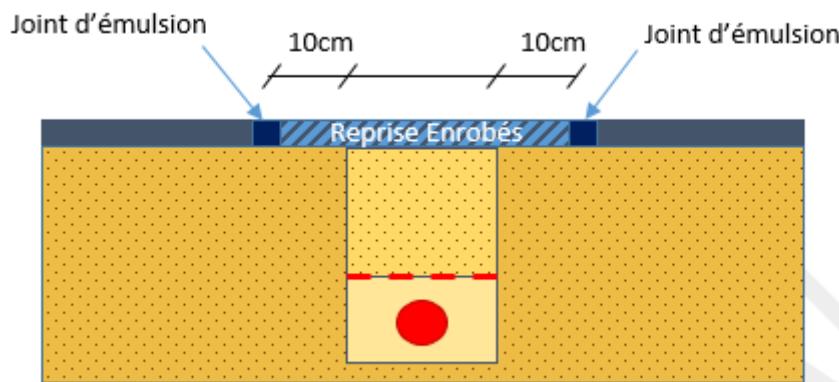
à reconstituer dans la couche de roulement, des joints qui devront se situer à 10 cm minimum des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée. (Voir schéma ci-dessous)

A la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 10 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

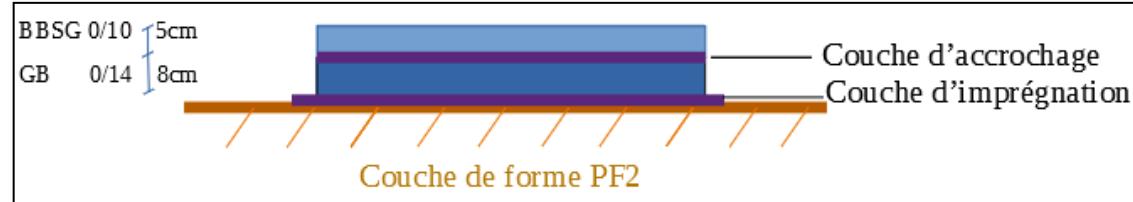
### Schéma pose bordure : exemple T2



### Schéma : Coupe transversale de tranchée



### Schéma : Structure pour Véhicules Légers



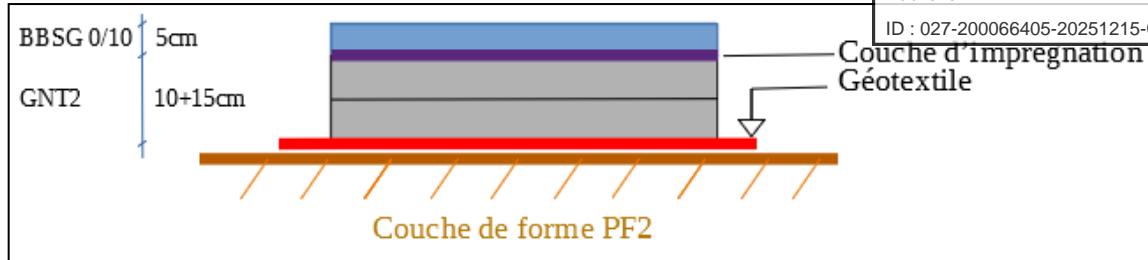
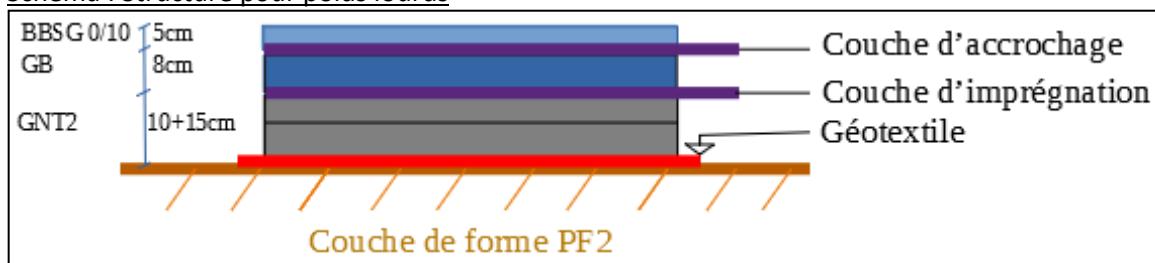


Schéma : Structure pour poids lourds



#### d) Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire ne dépassant pas 15 jours est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant.

### 2.5 Réception des Travaux

#### 2.5.1 Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- De faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature, par son maître d'œuvre.
- D'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix ...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- De prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

#### 2.5.2 Mise à jour des plans

A l'issue des travaux, l'intervenant s'engage à mettre à jour ses bases de données cartographiques et à les tenir à la disposition du Maire et du Président de la CCRS. Chaque concessionnaire devra fournir à la CCRS un plan de recollement sous format informatique.

#### 2.5.3 Contrôles

Pour tous les travaux dont la longueur totale excède 50 mètres, il est exigé à l'intervenant de réaliser des contrôles de compactage du remblai avant réfection définitive, soit par un pénétrodensitographe soit par un gammadensimètre. Les résultats de ces essais seront transmis à la CCRS avant la réception correspondant à la remise dans l'état initial.

Si un affaissement de tranchées est constaté dans les deux années qui suivent la fin des travaux, une réfection totale de la tranchée avec recompactage de la couche de forme sera exigée par la CCRS.

En tout état de cause, la CCRS se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, des contrôles complémentaires de compactage de remblai.

En cas de résultats contradictoires, l'intervenant sera contraint de renouveler le test avec un laboratoire désigné par la CCRS.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

#### 2.5.4 Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive. La CCRS et la commune sont informées de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

L'intervenant est responsable deux années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier, la dégradation des joints.

### 3. La rétrocession des voiries dans le domaine communautaire

#### a) Avant construction

Le présent règlement de voirie applique les dispositions du Code de l'urbanisme qui impose que le sort des voiries soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (art. R 442-7 et R 442-8 du Code de l'urbanisme) :

- Soit le lotisseur a conclu avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent -suivant les compétences respectives de chacun- une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. Les aménageurs de lotissements, de ZAC et d'espaces devant être incorporés dans le patrimoine de la voirie communautaire doivent élaborer les projets en collaboration avec la Communauté de Communes Roumois Seine et la commune concernée. Aussi, la Communauté de communes Roumois Seine devra :
  - Valider les différentes phases de l'élaboration du projet (esquisse, APS, APD, PRO et ACT).
  - Être associée au suivi et à la réception des travaux.

Le projet devra par ailleurs, se conformer aux prescriptions techniques de la Communauté de communes Roumois Seine annexées au présent règlement.

- Soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.
- Soit les voiries sont destinées à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots.

#### b) Après construction

Seule la CCRS peut effectuer le transfert d'une voirie de lotissement dans le domaine public routier intercommunal, par le biais d'une délibération du conseil communautaire. Lorsque la commune a transféré la compétence voirie, elle n'est plus en mesure d'intégrer de voirie dans le domaine public routier.

La CCRS reste libre d'intégrer ou non les équipements dans sa gestion en l'absence de convention, soit :

- À l'amiable (sur demande des copropriétaires, de l'ASL ou de la commune, à titre gracieux).
- Soit d'office (transfert d'office pour les voies uniquement après enquête publique et sans indemnité selon les dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme).

- Soit par la voie de l'expropriation.

Les documents à fournir lors de la rétrocession à la Communauté de Communes Roumois Seine sont les suivants :

- Plans de recollement (en version papier et en version informatisée) des ouvrages à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> (voirie, réseau éclairage public, réseau téléphonique et vidéocommunication, assainissement, eau, bouche d'incendie, gaz, électricité, mobilier urbain, espaces verts).
- Indications altimétriques des différents ouvrages.
- Tableau des fournitures utilisées et des fournisseurs.
- Différents contrôles et essais effectués.
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Une visite sur site sera systématiquement organisée par les services concernés de la CCRS.

La CCRS se réserve le droit de demander à l'aménageur d'effectuer des contrôles et des essais complémentaires lorsque les documents fournis ne permettent pas d'apprécier suffisamment la qualité et la bonne exécution des ouvrages.

La priorité de transfert et classement tiendra compte notamment :

- Ø De la liaison entre deux voies publiques ;
- Ø De la desserte d'un établissement ou équipement public, même en impasse ;
- Ø De la desserte d'un établissement à caractère général, même en impasse ;
- Ø la voie est ouverte à la circulation publique et à la desserte d'un ensemble d'habitations.

Aucune voie nouvelle achevée à compter du 1er janvier 2012 ne pourra être intégrée dans le domaine public si les réseaux réalisés en sous-sol n'ont pas fait l'objet de relevés topographiques tels que prévus à l'article R. 554-34 du code de l'Environnement ou à toute règlementation ultérieure qui s'y substituerait.

Toute remise en état de la voirie et des équipements communs (notamment la mise en conformité des réseaux et de leurs accessoires) éventuellement nécessaire avant intégration dans le domaine public routier communautaire sera à la charge exclusive de l'aménageur, des copropriétaires, de l'association syndicale, ou de la commune.

